

Autorisations de transfèrement vers une UIS : du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025 (rapport trimestriel, T1)

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a diminué à l'échelle nationale au cours du premier trimestre de l'exercice 2025 à 2026.

Contexte

Réalisée dans le cadre d'un examen trimestriel soulignant les tendances dans les unités d'intervention structurée (UIS) au sein du Service correctionnel du Canada (SCC), l'analyse actuelle porte sur les autorisations de transfèrement vers une UIS au premier trimestre de l'exercice 2025 à 2026 (c.-à-d. du 1^{er} avril 2025 au 30 juin 2025).

Aperçu des autorisations

Au premier trimestre de l'exercice 2025 à 2026 :

- il y a eu 727 nouvelles autorisations de transfèrement vers une UIS, ce qui représente une diminution par rapport au trimestre précédent (740), et une augmentation par rapport à la moyenne trimestrielle de 701 pour l'exercice 2024 à 2025;
- il y a eu en moyenne 242 nouvelles autorisations par mois, ce qui représente environ 1,6 % de la population carcérale;
- la plupart (95 %) des autorisations ont été accordées dans les établissements pour hommes.

Tendances à l'échelle régionale

Le nombre mensuel moyen d'autorisations de transfèrement vers une UIS accordées au premier trimestre représentait environ 1,3 % de la population carcérale dans la région de l'Atlantique, 2,7 % dans la région du Québec, 1,6 % dans la région de l'Ontario, 1,1 % dans la région des Prairies et 1,1 % dans la région du Pacifique.

Il y a eu une augmentation du nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS qui ont été amorcées dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints plutôt que dans un établissement comportant une UIS¹ (c.-à-d. 45 % au premier trimestre par rapport à 38 % à l'exercice 2024 à 2025). Les autorisations qui ont été amorcées dans un établissement où les détenus peuvent être assujettis à des déplacements restreints étaient plus communes dans la région de l'Ontario (80 %) et dans la région du Pacifique (60 %) comparativement aux autres régions (10 % à 36 %).

Motifs des autorisations

Au premier trimestre, 49 % des transfèrements ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)a) (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier) de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), ce qui représente une augmentation par

rapport au pourcentage du trimestre précédent, alors que 47 % des transfèrements ont été autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)b) (sécurité du détenu). Les transfèrements autorisés en vertu de l'alinéa 34(1)c) (enquête) demeurent relativement rares (3 %). Les variations régionales en ce qui concerne les tendances relatives aux motifs de transfèrement sont présentées au tableau 2.

Tableau 1. Nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS par mois, par région, au cours du premier trimestre de l'exercice 2025 à 2026

Mois	Région					Total
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	
Avril	15	86	70	52	22	245
Mai	20	97	64	54	23	258
Juin	17	81	70	38	18	224
Total	52	264	204	144	63	727

Tableau 2. Motifs des autorisations de transfèrement vers une UIS par région, au cours du premier trimestre de l'exercice 2025 à 2026

Motif	Région					Total
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique	
34(1)a)	24	153	92	65	25	359
34(1)b)	28	110	88	79	38	343
34(1)c)	0	1	24	0	0	25
Total	52	264	204	144	63	727

Discussion

Le nombre d'autorisations de transfèrement vers une UIS a diminué au premier trimestre de l'exercice 2025 à 2026 par rapport au trimestre précédent. Le nombre d'autorisations demeure le plus élevé dans la région du Québec, où la majorité des autorisations étaient fondées sur l'alinéa 34(1)a) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (sécurité d'une personne ou d'un pénitencier).

Préparé par : Molly Stewart

¹ Les établissements ne comportent pas tous une UIS. Les détenus qui sont incarcérés dans un établissement ne comportant pas d'UIS et qui font l'objet d'une

autorisation de transfèrement vers une UIS peuvent être assujettis à des déplacements restreints pendant une période maximale de cinq jours ouvrables. Voir la [Directive du commissaire 711](#).